

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAULETEL et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 4 février.

Une foule immense assiégeait aujourd'hui les portes de la Cour d'assises. Le parquet était rempli dès le matin par un grand nombre de dames, curieuses de voir la femme Luquet, accusée d'un horrible excès de jalousie, et peut-être aussi la femme Brodier, enlaidie, à ce qu'on assure, par la vengeance d'une rivale.

Justine-Pauline-Joséphine Delafosse, femme Luquet, est introduite : elle est couverte d'un manteau brun avec un long collet de velours noir; elle porte un chapeau de la même étoffe, un long voile noir dérobe momentanément ses traits aux regards avides des spectateurs.

Lorsque M. le président l'interroge sur ses noms, elle écarte son voile, se lève, et alors on s'aperçoit qu'elle est enceinte. Sa figure n'est pas belle; mais ses regards pleins de feu, et ses traits caractérisés, portent tous les indices des passions violentes.

M. le président demande quel est le défenseur de l'accusée. M^e Gechter et M^e Moret se lèvent. Ce dernier déclare que la famille de la dame Luquet l'a prié de partager, avec son confrère, la défense de l'accusée, et il ajoute qu'il remplira ce devoir.

M. le président : La dame Luquet ayant déclaré, dans son interrogatoire, qu'elle choisissait M^e Gechter pour son défenseur, M^e Gechter aura seul la parole.

M^e Moret : Je ne vois pas pourquoi la Cour refuserait d'entendre deux avocats : la dame Luquet confirme la mission que j'ai reçue de sa famille; je remplirai les devoirs de mon ministère. Comment refuserait-on à la dame Luquet de se présenter avec deux défenseurs? on accordera bien ce droit à Castaing, qui était coupable; pourquoi ne l'accorderait-on pas à la dame Luquet, qui est innocente?

La cour ordonne la lecture de l'acte d'accusation. (Voir notre Numéro du 31 janvier.)

Lorsque le greffier lit le passage où l'on attribue à la femme Luquet ces paroles, qu'elle aurait adressées à la dame Brodier : « Vois, je suis plus belle que toi, » l'accusée sourit d'une manière ironique.

Après l'appel des témoins, M. l'avocat-général Jaubert se lève, et demande la remise de la cause à une prochaine session, vu l'absence de la dame Brodier, qui est encore dans un grand état de souffrance, et qui ne peut supporter le plus léger vêtement sur les parties de son corps, qui ont été brûlées par l'huile de vitriol. Les rapports de deux docteurs ont constaté l'impossibilité où se trouve cette dame de sortir de chez elle avant six semaines.

M^e Gechter expose que sa cliente est détenue depuis trois mois; qu'elle est à son huitième mois de grossesse et qu'elle sera dans l'impossibilité de comparaître devant la Cour, lorsque la dame Brodier sera en état de venir y faire sa déposition; il pense que, pour ne pas prolonger la captivité de sa cliente, on pourrait procéder à son jugement, en faisant lecture de la déposition écrite de la plaignante. Dans le cas où la Cour accueillerait la demande de M. l'avocat-général, M^e Gechter conclut à ce qu'elle désigne un de ses membres pour visiter l'état des lieux avec M. l'avocat-général et le défenseur. Il affirme que le procès-verbal

du commissaire de police contient des inexactitudes essentielles. M. l'avocat-général ne s'oppose pas à cette demande.

M^e Moret se lève et veut prendre la parole; M. le président la lui refuse : M^e Moret insiste, affirme que la dame Luquet l'a autorisé à la défendre, et il s'étonne qu'on lui en conteste le droit. La dame Luquet annonce qu'elle désire que M^e Moret soit entendu et partage la défense avec M^e Gechter.

M. le président : M^e Gechter seul a été désigné par l'accusée, lorsque j'ai procédé à cet effet, à son interrogatoire.

M^e Moret : Je ne puis croire que la Cour veuille jamais entraver la défense. J'ai été désigné par la famille; j'ai été agréé par la famille. Mon devoir est de plaider; je le remplirai, ce devoir.

M. le président : Voulez-vous que la Cour statue sur votre demande?

M^e Moret avec chaleur : Je le réclame au nom du barreau, au nom de mon honneur personnel, au nom de l'honneur de la profession que j'exerce, que je me crois digne d'exercer.

La Cour, après une courte délibération, par laquelle elle déclare que, vu l'invitation de la famille de l'accusée et la déclaration de cette dernière, M^e Moret a le droit d'intervenir aux débats. Elle lui enjoint en même temps d'être plus circonspect à l'avenir.

M^e Moret : La Cour me rendra la justice de reconnaître que lorsqu'il s'agit des intérêts qui me sont confiés par mes clients, je ne m'écarte jamais de la modération que la loi et leur intérêt bien entendu m'imposent; je demande, à l'appui des observations présentées par mon confrère, qu'un médecin, commis à cet effet par la Cour, soit chargé de visiter de nouveau l'état de la dame Bordier. Nous avons la preuve que ses blessures ne présentent en ce moment un caractère aussi grave que parce qu'elle était atteinte avant le fatal événement du 11 octobre d'une autre maladie. Il importe de le faire constater; car si la dame Brodier venait à perdre la vie, l'accusation changerait de nature, et l'on pourrait placer ma cliente sous le poids d'une accusation capitale. J'affirme que j'ai en main la preuve du fait que je viens d'indiquer.

La Cour invite M^e Moret à rédiger ses conclusions.

La Cour, par son arrêt, renvoie la cause à la prochaine session; rejette la demande qui aurait pour but de faire procéder à une nouvelle visite des lieux; et quant à ce qui touche les faits avancés par M^e Moret, ordonne que celui-ci déposera entre ses mains les pièces dont il a la possession, pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 3 février 1826.

Le tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de M. de Chabannes de la Palisse. En voici le texte :
« Le tribunal, attendu que dans les lettres écrites, tant à la marquise de Chabannes et à ses enfans qu'ensemble dans des écrits imprimés et publiés en France



dans les pays étrangers, le marquis de Chabannes a adressé à son épouse des injures graves ;

« Que ces injures, loin de pouvoir être considérées comme des reproches adressés par un époux à son épouse dans un mouvement de vivacité, ont pris, par leur nature, leur publicité, la publicité que leur a donnée le marquis de Chabannes, soit avant, soit même depuis la demande en séparation, un caractère de gravité tel que dans la position sociale des parties, la vie commune est désormais insupportable à l'épouse outragée ;

» Le tribunal déboute le marquis de Chabannes de l'opposition par lui formée ;

« Ordonne que le premier jugement recevra son plein et entier effet, et condamne la marquise de Chabannes aux dépens. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 3 février 1826.

Procès de M. le comte de Milon de Mesnes (1) contre M. le marquis de Bridieu.

Nous avons rendu compte, dans notre Numéro du 15 janvier, de la plaidoirie de M^e Alexis de Fontaine pour M. le marquis de Bridieu contre M. le comte Milon de Mesnes, préfet du Doubs.

M^e Crousse, avocat de ce dernier, a pris hier des conclusions tendantes à ce que les quittances produites par son adversaire soient déposées au greffe ; puis il a ajouté :

Messieurs, cette cause, si simple dans son origine, a pris un caractère de gravité que j'étais loin de prévoir. Que désirait M. Milon de Mesnes ? qu'on justifiât du paiement de la terre de Possé qu'il avait vendue. Quelle devait être la réponse ? Si on avait payé, on devait présenter les quittances, sinon... parfaire la somme promise. Oui, nous le disons : puisque M. de Bridieu a tant parlé d'honneur et de loyauté, voilà ce qu'exigeaient la loyauté et l'honneur. Au lieu de cela, que voyons-nous ? M. de Bridieu entre avec M. Milon de Mesnes dans une correspondance pleine de mystère et d'énigmes. Bientôt après il fait faire par son avoué des écritures où il étale le romantisme le plus précieux. Arrivé à l'audience, on lui demande s'il a des quittances... il dit non. On lui fait sommation de produire ces quittances... il ne produit rien ; et il parle à l'audience de dissimulation légitime ! Non, une telle conduite n'est pas loyale de la part d'un homme qui veut donner des leçons de morale.

Il n'y a, dans tout ce qui a été dit, qu'une chose vraie. C'est la production de deux quittances, le reste est faux. Mais bientôt vous saurez qui mérite les épithètes dont M. le marquis de Bridieu a été si prodigue, afin sans doute que le monde sût qu'il existait un marquis de Bridieu plein de loyauté et un comte Milon plein de déshonneur.

M^e Crousse se dispose à entrer dans la discussion des faits de la cause. Il annonce qu'il examinera toutes les assertions de son adversaire...

M. le président, l'interrompant : Vous avez pris des conclusions exceptionnelles ; vous ne pouvez plaider le fonds.

M^e Crousse : J'établis mon exception sur les faits ; il est indispensable que je les expose.

M. le président : Il n'y a qu'un fait, les quittances sont émanées ou non de votre client ; elles sont libératoires ou non.

M^e Crousse annonce qu'il n'abordera que la partie de la cause essentielle au développement du mérite de l'exception, et il continue ainsi :

M. le comte de Milon n'a pas, comme on l'a prétendu, fait opposition, entre les mains du ministre des finances pour une somme de 115,000 fr., prix total de la terre de Possé qu'il a vendue à madame de Bridieu. Il savait

qu'elle était libérée en partie. En faisant opposition, il a prétendu seulement demander ce qui restait dû, et dans ces conclusions comme dans son opposition, il faisait titre de tenir compte en deniers ou quittances.

Or est-il vrai que des quittances définitives établissent la libération parfaite et complète du marquis de Bridieu, qui est substitué dans la cause aux droits de madame la marquise de Bridieu sa mère ? Voyons les quittances.

M^e Crousse examine la première quittance, en date de juin 1790 ; elle porte reçu de 78,000 fr. sur la somme de 115,000 fr. ; d'après cette quittance, où l'on avait combiné les intérêts, madame de Bridieu restait débitrice de 36,690 fr., dont 18,000 devaient être payés en espèces métalliques et le surplus en assignats.

La deuxième quittance, qui serait la quittance définitive, est en date du 16 janvier 1792 ; on y rappelle la première, et il y est fait de plus mention d'un paiement partiel de 6,000 fr., ce qui réduisait la dette qu'elle devait éteindre à 30,690 fr.

Or, poursuit M^e Crousse, si nous justifions de pièces qui constatent qu'après cette prétendue quittance définitive madame de Bridieu est encore débitrice, comment qualifierez-vous les erreurs actuelles de M. le marquis de Bridieu, pour me servir d'une expression modérée ?

L'avocat lit une lettre autographe de madame la marquise de Bridieu (en date du 15 février 1792, et par conséquent postérieure à la quittance finale du 15 janvier de la même année), adressée à M. le comte Milon, alors en émigration à Bruxelles.

On y remarque le passage suivant : « *Sitôt que les espèces seront plus communes, je m'acquitterai le plutôt possible des dix-huit mille francs dont je vous suis encore redevable.* » Il faut espérer que l'année ne se passera pas sans que les espèces deviennent plus communes. »

Quoi ! s'écrie M^e Crousse, madame de Bridieu était libérée le 15 janvier 1792, et le 15 février suivant elle écrit qu'elle espère qu'elle pourra envoyer des espèces ! La quittance de 1792 n'est donc plus qu'un mensonge.

Ce n'est pas tout : le 25 février 1792, madame la marquise de Bridieu s'exprime ainsi dans une autre lettre : « *Soyez tranquille, vous ne serez pas compromis dans la quittance, la réserve y sera faite des dix-huit mille livres en espèces.* »

M^e Crousse, pour expliquer cette singularité des faits, donne lecture de diverses lettres des 25 novembre 1792 et 14 décembre même année, envoyées directement ainsi que le timbre l'indique à Vanloo en Hollande, et dans lesquelles M. Vantage, homme d'affaires de M. de Milon, auquel il écrivait sous le nom supposé de Derot, et à l'adresse d'un sieur Robin, valet de chambre de M. de Milon, priait celui-ci de lui faire passer des blancs-seings avec approbation d'écritures pour arranger différentes affaires.

Laisant au tribunal à tirer de ce fait les inductions probables, M^e Crousse se résume ainsi : Les lettres que j'ai produites prouvent deux faits, 1^o que madame de Bridieu n'était pas libérée ; 2^o que ses hommes d'affaires devaient avoir des blancs-seings. Je n'ai pas la preuve que M. de Milon en ait envoyé ; mais enfin... on vous représente aujourd'hui une quittance finale d'une époque où il est prouvé que madame de Bridieu était encore débitrice.

M^e Crousse cite divers traits honorables pour son client : M. le comte de Milon, qu'on calomnie avec tant d'assurance, dit-il, émigra en 1791. Lorsqu'il rentra en France, ses biens avaient été vendus. Cependant plusieurs des créanciers de madame la comtesse de Milon (née de Créquy), sa mère, lui avaient été délégués par suite de la cession qu'elle lui avait faite d'une terre peu avant son émigration (en 1790). Malgré les besoins de toute espèce auxquels M. de Milon était exposé à l'étranger, lui et sa famille, le plus grand nombre fut payé par ses ordres, sur le produit de créances dont il avait confié le recouvrement à des hommes d'affaires. (Madame de Bridieu se trouve même en avoir payé plusieurs à l'acquit de M. de Milon.) La propriété dont la cession avait donné lieu à ces délégations avait été vendue nationalement. Cependant quelques-uns

(1) C'est par erreur que nous avons jusqu'à présent imprimé de Mesnes.

des créanciers restant à payer se présentent, et M. de Milon, malgré tous les malheurs éprouvés soit avant, soit pendant, soit depuis l'émigration, ne balance point à leur donner toutes garanties. Il prend avec eux des engagements directs et personnels qu'il a remplis depuis, mais non sans que son existence et celle de sa famille se soient ressenties, et ne se ressentent encore, de cet excès de délicatesse qui a été pour lui la source de tant d'inquiétudes et de soucis.

M^e Crousse fait ici en quelques mots l'apologie de M. de Milon, qui est entouré de l'estime de quatre départemens successivement confiés à la sagesse de son administration.

L'avocat, arrivant au fait de l'opposition formée par son client entre les mains du ministre des finances, sur les sommes que doit recevoir M. de Bridieu à titre d'indemnié, lit plusieurs lettres dans lesquelles M. de Milon, écrivant à M. de Bridieu lui-même, motive cette opposition sur ce que madame de Bridieu ne s'était jamais libérée *intégralement*. Ce qui prouve évidemment que M. le comte de Milon n'a jamais eu l'intention de réclamer le paiement de 115,000 fr. qui faisaient l'objet de l'opposition, d'après le terme même de son titre.

Dans la première de ces lettres, qui est du 10 juin 1825, on lit ces mots : « Pour la conservation de mes intérêts » et de ceux de ma famille, j'ai cru devoir faire opposition » sur ce qui doit vous revenir.... Vous devez savoir que » madame de Bridieu ne s'est jamais libérée entièrement. »

Dans la réponse du 27 juin, M. de Bridieu s'exprime ainsi : « Votre lettre m'a causé une extrême surprise ; je ne » puis que vous engager à revoir vos papiers, et sûrement » vous vous rappellerez que ma mère s'est libérée envers » vous. »

Nouvelle lettre de M. de Milon le 2 juillet : « Le peu de » papiers que j'ai retrouvés, y est-il dit, me rappelle que » madame de Bridieu ne s'est pas libérée entièrement. »

Ecoutez, Messieurs, dit M^e Crousse, la réponse de M. de Bridieu ; elle est du 2 novembre, époque où déjà notre adversaire avait expédition des deux quittances qu'il produit aujourd'hui :

« D'après la demande que vous avez formée contre moi » pour paiement des 115,000 fr., j'ai visité tous les papiers » de ma mère... j'ai revu ses registres, et à la date du » 15 janvier 1792, il est fait mention, de sa main, du paie- » ment *intégral*... J'espère que vous donnerez main levée » de l'opposition. »

M. de Milon répond, le 11 du même mois : « Vous per- » sistez à croire que le dernier paiement a été effectué à l'é- » poque du 15 janvier 1792 : j'ai pardevant moi la certi- » tude qu'à l'époque même du 14 décembre 1792, madame » votre mère était extrêmement géniee, et disait ne pou- » voir me payer. »

Je vous le demande, Messieurs, si M. de Bridieu, qui parle aujourd'hui de dissimulation légitime, avait voulu agir loyalement, pourquoi, au milieu de tant d'incertitudes, ne pas déclarer qu'il avait en mains des quittances?... et pourquoi réserve-t-il pour l'audience une communication dont il espère exploiter le scandale? De plus, le droit et la délicatesse, quant aux termes de la lettre de M. de Milon, tronqués par notre adversaire, ne concourraient-ils pas en faveur de la réclamation de mon client rétablie dans toute son exactitude. En effet, le comte de Milon avait acquis la conviction, d'après des lettres autographes de madame de Bridieu, postérieures à cette date du 15 janvier 1792, que dans sa correspondance M. de Bridieu s'est toujours contenté de citer comme applicable aux notes d'un registre, et cela lorsqu'il avait en main les quittances que les 18,000 fr. qui devaient lui être payés en espèces sur les 36,000 fr. ne l'avaient pas été à une date postérieure à celle que lui indiquait M. de Bridieu, et rien en outre ne pouvait lui faire connaître s'il avait été fait quelque paiement sur le restant de cette somme (de 36,000 fr.), qui devait lui être payée en assignats.

Ici M^e Crousse repousse comme une odieuse calomnie ce fait allégué par l'adversaire, que M. de Milon aurait délégué à des créanciers personnels ses droits sur l'indemnité de M. de Bridieu.

Vous le voyez, dit en finissant M^e Crousse : il est une chose vraie, c'est que M. Milon de Mesnes n'a pas été payé intégralement. Cependant c'est en avançant ce fait mensonger qu'on a essayé de diffamer un homme honorable... qu'on l'a comparé à un banqueroutier frauduleux ! Ce n'était pas assez de ces imputations injurieuses !... on a voulu que la *Gazette des Tribunaux* en fut dépositaire, afin que la capitale entière en retentit. On a voulu persuader que M. le comte de Milon était indigne de rester en place. On aurait désiré dès le lendemain de la plaidoirie, obtenir des ministres sa destitution ; et pour cela, des exemplaires nombreux de la *Gazette des Tribunaux* ont été distribués à Besançon, afin que les administrés sussent qu'ils avaient un préfet indigne de la confiance du Roi.

Heureusement la lumière est venue éclairer les débats d'abord si obscurs ! La quittance *finale* de janvier 1792 ne peut être sérieuse, puisque postérieurement madame la marquise de Bridieu se reconnaît encore débitrice. Si elle n'est pas sérieuse, comment est-elle aux mains de M. de Bridieu ! Ah ! Messieurs, rappelez-vous les lettres qui parlent de blancs-seings : ne prouvent-elles pas suffisamment que M. le comte de Milon se serait confié trop légèrement à quelques personnes ? Mais n'accusons pas la mémoire de madame de Bridieu ; c'est son fils qui est inexcusable. Ce qui apparaît aujourd'hui, c'est lui qui l'a révélé... c'est lui qui, en refusant de donner des explications, a jeté des nuages sur une affaire qui se fut expliquée hors des regards de la justice ; mais il a voulu faire de l'éclat et du scandale... Eh bien ! qu'il en subisse les conséquences.

M^e Fontaine se lève et réplique sur-le-champ.

Messieurs, dit-il, à ces chants de victoire et qu'on fit entendre dans l'audience dernière, à l'annonce si triomphante d'un paquet mystérieux arrivé la veille à la direction des postes, d'un secrétaire intime expédié en grande hâte de Besançon, se dirigeant sur Paris tout chargé d'instructions et de dépêches, et portant avec lui les destinées de la cause, qui n'aurait cru que le comte de Milon ferait enfin éclater aujourd'hui quelque grand coup qui réduirait en poudre toutes nos quittances. Au lieu de cela, qu'avons-nous vu ? une prétendue lettre de madame la marquise de Bridieu du 15 février 92, où elle parle de 18,000 fr. qu'elle resterait devoir, quelques autres lettres d'agents d'affaires du comte de Milon, où ce mot de blanc-seing est prononcé, lettres que je ne connais pas et contre lesquelles peut-être il sera possible de faire de graves critiques quand on aura jugé à propos de nous les communiquer, voilà tout ce qu'on a fait apparaître. Du reste, la première et la plus forte de nos quittances, celle de 78,000 fr., n'est pas décriée ; on convient qu'elle est bien réelle, que les paiemens qu'elle constate ont été faits, que la libération de 78,000 est certaine.

Or, Messieurs, de cet aveu dont je vous demande acte il m'est permis de tirer dès à présent cette conclusion, c'est qu'en prenant les faits tels que l'avocat de M. de Milon vient de les plaider, il demeurerait toujours constant qu'il a réclamé 78,000 fr. déjà payés, et qu'ainsi il lui reste encore dans la cause pour 78,000 fr. de mauvaise foi, ce qui suffit bien, je pense, pour deshonoré un homme quel qu'il soit, et mériter toutes les qualifications que l'on nous a tant reprochées.

Ainsi donc, le caractère moral de ce procès n'a pas changé. M^e Fontaine réduit toute la cause à ce point : M. de Milon a-t-il réclamé un compte, ou a-t-il réclamé la totalité des 115,000 francs ? Les actes du procès, la correspondance de M. de Milon, tous les faits de la cause prouvent qu'il a toujours voulu la somme entière.

Au mois de juin 1825, l'opposition est formée sur les indemnités du marquis de Bridieu pour 115,000 fr., prix de la terre du Haut et Bas Possé ; cette opposition arrête encore aujourd'hui 115,000 fr. Le 25 juillet, M. de Milon assigne en validité de l'opposition et pour voir dire que les inscriptions trois pour cent du marquis de Bridieu seront délivrées en son nom ; le 7 décembre 1825, il signifie ses moyens, comme si jamais aucun paiement n'avait été fait, et il finit par conclure encore à la validité de l'opposition et à la délivrance des inscriptions à son profit. Des conclu-

sions sont posées à l'audience, toujours dans le même sens ; jamais on ne dit ce qu'on a reçu.

Mais c'est dans la lettre du comte qu'il faut chercher sa véritable intention. Une correspondance s'établit entre lui et le marquis de Bridieu ; celui-ci répète toujours et sans fin que sa mère avait payé ; le comte de Milon ne dit pas un mot de ce qu'il a reçu. Enfin le marquis de Bridieu trouve le registre de sa mère, et voici la lettre qu'il écrit au comte de Milon.

« D'après l'action que vous avez intentée contre moi en paiement de la somme de 115,000 fr., j'ai dû faire des recherches dans les papiers de ma mère, pour arriver à la connaissance de la vérité ; en effet, dans un vieux registre où elle écrivait ses dépenses j'ai trouvé tout entier de sa main et date par date les paiemens qu'elle vous aurait faits ; le dernier est du 15 janvier 1792.

« Tout cela, monsieur, doit parfaitement aider votre mémoire pour vous rappeler des paiemens qui à la vérité ne sont pas authentiques, mais qui entre gens d'honneur sont d'un grand poids. »

Supposons un homme de bonne foi qui va répondre à M. de Bridieu, que va-t-il dire à cette lettre ? le voici :

M. le marquis, vous avez tort de croire que je vous demande 115,000 fr., ce n'est pas cela ; j'ai reçu des sommes, de fortes sommes, je ne veux que faire le compte de ce que votre mère me redoit ; je ne m'étonne pas de ce que votre registre contient des énonciations de paiemens ; en effet, il m'en a été fait plusieurs, il doit aussi porter des mentions de quittances, car j'en ai donné ; mais j'ai une lettre de votre mère, par laquelle, postérieurement au 15 janvier 1792, elle convient encore me redevoir 18,000 fr. ; ainsi ce sont ces 18,000 fr. que je vous demande, et non pas les 115,000 fr. Adressez-vous à mon avoué ou à mon avocat, je lui ai donné tous ces renseignemens depuis le commencement de l'affaire pour établir le compte ; vous êtes tout-à-fait dans l'erreur de croire que je veux 115,000 fr., la plus grande partie m'a été payée.

Voyons maintenant dans quel style est faite la réponse du comte de Milon, la voici :

« Les notes d'un débiteur ne peuvent être opposées au créancier... De votre aveu, monsieur le marquis, vous ne trouvez donc aucune pièce qui constate la libération de madame votre mère envers moi. D'après ce que je dois à ma famille, à des créanciers d'ailleurs qui me forceraient la main à cet égard, je ne puis, comme vous le désirez, terminer un procès pendant devant les tribunaux, en levant l'opposition que je n'ai pu me dispenser de mettre sur vos indemnités. Je désirerais, dans vos intérêts, que vous vous empressiez de mettre fin à une affaire dont, en dernier résultat, les frais tomberont sur vous. Je vous prouverai toujours que ma conduite sera celle d'un homme d'honneur... »

Cette lettre annonce évidemment l'intention de profiter de l'absence présumée des quittances ; elle veut dire, et cela est palpable : consentez à ce que moi ou mes créanciers prenions les 115,000 fr., car vous ne justifiez d'aucune libération, exécutez-vous de bonne grâce, car vous n'avez qu'un registre qui ne fait pas foi.

N'est-il pas d'une évidence plus claire que le jour, que M. de Milon ne propose pas de compte ; qu'il réclame tous les 115,000 fr. ?

En veut-on une autre preuve ? voici ce que l'on trouve encore dans ses écritures signifiées : « Nous commençons par déclarer positivement que notre Mémoire se refuse à se rappeler ces paiemens ; que nous n'en avons conservé aucun souvenir, ce qui est d'autant plus étonnant qu'ils n'auraient pu être faits qu'à nous-même.

Cependant, dans l'interval, le marquis de Bridieu avait fait les recherches dont on a parlé à la première audience : il avait d'abord trouvé une lettre du comte de Milon, du 1^{er}. août 1791, adressée à sa mère, et ainsi conçue :

« J'ai signé avant-hier, Madame, toutes les quittances. On peut dire que vous tenez vos engagements et au-delà, car votre acquisition, qui ne devait être entièrement soldée que dans deux ans, à compter du moment de la vente, l'est

» déjà en grande partie. J'ose vous demander de quelle somme environ pourra être le paiement que vous projetez me faire, et ensuite si vous pouvez y joindre quelque somme monnoyée à compte sur les 18,000 fr. que vous restez me devoir en espèces. »

D'autres recherches conduisirent enfin le marquis de Bridieu aux quittances du comte de Milon, la première de 78,309 francs 13 sous 8 deniers parfaitement d'accord avec sa lettre du 1^{er} août 1791, et avec le registre ; on y voit ces mots : « De laquelle somme je quitte et décharge la marquise de Bridieu, qui ne reste plus débitrice envers moi, au moyen des susdits paiemens, que de la somme de 36,690 f. dont je fais réserve, ainsi que de la promesse de me payer sur ladite somme 18,000 fr. en numéraire. » Cette quittance est datée de Poitiers, 28 juillet 1791.

La seconde quittance, aussi signée Jean-Fortunat-Marie Milon, est datée de Paris du 15 janvier 1792, elle porte : « Je promets réitérer la présente quittance devant notaires, à la première réquisition, portant comme ces présentes quittances finales du prix intégral de la terre de Possé. »

Madame de Bridieu ayant tous ses enfans dans l'émigration avait pris soin de déposer ces quittances et de les faire enregistrer.

Ici quelques réflexions. Les faits n'étaient pas personnels au marquis de Bridieu, émigré dès 91, rentré en 96. Le comte de Milon lui demande 115,000 fr. ; il retrouve une lettre où le comte avoue qu'il est payé en grande partie, il retrouve les quittances ; aux yeux du marquis de Bridieu, le comte de Milon dut paraître un homme d'une insigne mauvaise foi ; d'ailleurs il avait usé avec lui de tous les égards et de tous les ménagemens. Il lui avait écrit trois fois ; il lui avait indiqué le registre ; il lui avait donné la date des quittances, et le comte de Milon n'était convenu d'aucun paiement, et il n'avait répondu que cette phrase, dont rougirait la plus médiocre probité : *les notes d'un débiteur ne peuvent être opposées au créancier*. Dès ce moment, le marquis de Bridieu n'était plus tenu à rien vis-à-vis de lui.

M^e Fontaine se livre à de nouveaux développemens ; il suit toute la marche de l'affaire pour prouver que jamais M. de Milon n'a offert un compte ; il dit que si par une fatalité l'avocat de M. de Milon n'avait pas disparu de l'audience, et si le tribunal n'avait pas exigé que celui du marquis de Bridieu, intervertissant les rôles, parlât le premier, on aurait vu le comte de Milon demander à l'audience les 115,000 francs comme il les avait demandés dans les actes, dans les conclusions, et surtout dans sa correspondance. L'apparition des quittances fut un coup de foudre ; on s'y attendait si peu que M^e Crousse fut obligé de demander plusieurs remises de huitaine en huitaine pour écrire à M. de Milon, et avoir des explications sur cette étrange découverte. Enfin à la huitaine dernière on annonce qu'un secrétaire intime avait été expédié en toute hâte pour apporter ces explications que l'on donne aujourd'hui. Comment se fait-il que ni l'avoué, ni l'avocat du comte de Milon n'aient pas même été avertis par lui qu'on pourrait produire des quittances : évidemment c'est parce qu'il croyait qu'elles étaient perdues, et qu'il pouvait impunément tout réclamer. Sa pensée toute entière se trouve dans cette phrase de sa lettre à M. de Bridieu : « De votre aveu, M. le marquis, vous ne trouvez donc aucune pièce qui prouve la libération de votre mère » ; il est clair qu'il voulait profiter de l'absence des quittances, et que cette chimère d'un compte offert n'est qu'un moyen imaginé après coup et pour se sauver de la position où le place désormais la production des quittances. Oui, l'épouvante de tous les conseils du comte de Milon, lorsque ces pièces parurent à l'audience, prouve qu'ils ne s'y étaient jamais attendus, et qu'ils croyaient plaider contre un homme qui ne pourrait justifier d'aucun paiement.

M^e Fontaine discute ensuite l'avant-faire-droit sur l'apport des minutes, et déclare que quelque soit le jugement du tribunal qui ordonnera peut-être cet apport,

puisqu'une des quittances est contestée, il a dû prendre la parole pour restituer aux faits leur véritable caractère, et empêcher que pendant ces ajournemens sans fin où la cause est désormais jetée, l'opinion publique, qui s'est déjà tant occupée de cette affaire, ne soit trompée. Il ne voit pas d'ailleurs la nécessité de ces avant-faire droit au moins pour la première quittance de 78,000 fr. qui n'est pas déniée; il trouve qu'il est aussi inutile pour la dernière, puisque c'est moins en déniaut la signature du comte de Milon qu'en prétendant qu'elle n'est que fictive qu'on la conteste. Il ajoute que n'ayant pas encore vu la lettre de la marquise de Bridieu du 15 février 1792, dont il n'a eu aucune communication, il lui est impossible d'en rien dire quant à présent; que dans tous les cas cette lettre ne parle que de 18,000 fr.; qu'ainsi il en résulterait tout au plus que la succession de madame de Bridieu serait encore débitrice de ces 18,000 fr.; mais que 18,000 ne sont pas 115,000; que le comte de Milon resterait toujours constitué en mauvaise foi pour 97,000 francs; qu'ainsi il est confondu par ses propres pièces, parce qu'on n'est pas moins de mauvaise foi quand on réclame 97,000 fr. qui ne vous sont pas dus, que quand on en réclame 115,000. La moralité de sa cause est donc encore la même qu'à la première audience. Il y a tout lieu de croire d'ailleurs que la quittance de ces 18,000 fr. se retrouvera peut-être comme on a retrouvé les autres.

M^e Fontaine s'attache à justifier les erreurs de temps, de lieu, de sommes reprochées aux quittances; il dit que le comte de Milon a nié la dernière quittance en se fondant sur un singulier moyen. Il a soutenu qu'il était émigré en 92, et que pourtant la quittance est datée de Paris. Pour prouver qu'il était émigré, il produit une lettre de la marquise de Bridieu, du 15 février 1792, adressée à Bruxelles. Mais la quittance est du 15 janvier, et il n'est pourtant pas absolument impossible qu'un homme qui a signé à Paris une quittance le 15 janvier, soit à Bruxelles le 15 février. On a nié ensuite que le comte de Milon eût délégué à ses créanciers les 115,000 mille francs. Le mot délégué a peut-être été impropre; mais ces créanciers ont formé opposition, et ils ne l'auraient pas fait si le comte de Milon ne les leur eût indiqués pour apaiser leur avidité.

En résumant la cause, dit M^e Fontaine, en voici tout le secret tel qu'il se serait révélé lui-même, si l'adversaire eût plaidé le premier, comme il le devait, le secret tel que vous l'avez tous pénétré. Oui, si nous avions eu le malheur de ne pas retrouver nos quittances, si une découverte presque miraculeuse ne nous les avait pas rendus, aujourd'hui nous nous débattrions vainement avec les registres de notre mère contre l'axiome légal du comte de Milon; vous l'entendriez protester avec accent qu'il n'a pas reçu une obole, parce qu'il est des hommes pour qui être payés ce n'est pas avoir reçu mais avoir donné quittance.

M^e Fontaine nie ensuite toute coopération à ces insertions de la *Pandore* et du *Courrier*, et à l'envoi de plusieurs exemplaires de la *Gazette des Tribunaux* dans le département du Doubs; il trouve d'ailleurs que ces journaux n'ont pas été si coupables, et il termine ainsi :

« Faut-il donc maintenant que je descende à des justifications personnelles: assez de blâme a été déversé sur nous pour que nous en ayons acquis le droit. Je sais bien tout ce qui a été dit ici et hors d'ici; on a crié au scandale, comme si le scandale avait été dans nos paroles et non pas dans les actes qui les ont provoqués; ce n'est pas notre faute à nous si les faits que nous racontons, et dont nous avons failli devenir les victimes, se trouvent être les bassesses d'autrui. Il fallait faire, nous dit-on, juger cette affaire le plus clandestinement possible, et parler tout bas de cette fâcheuse affaire des quittances, car enfin le comte de Milon a un nom, il est préfet, et il pourra être destitué. Messieurs, je l'avoue, je ne me suis occupé ni de la naissance ni des dignités, ni des alliances du comte de Milon, je n'étais pas obligé de les respecter plus que lui-même; au surplus ce n'était pas

lui manquer de respect, c'était même le servir que de prouver qu'il en était indigne. J'ai vu dans toute cette cause une évidente mauvaise foi, je l'ai signalée avec énergie, mon indignation a éclaté malgré moi: si c'est un tort, j'ai cru m'apercevoir que vous aviez été mes complices. Enfin on a crié à la calomnie comme s'il pouvait y avoir calomnie quand on cite des faits.

Certes, je n'ai rien dit de moi-même; ce sont toutes les pièces, c'est la lettre du comte de Milon de 91, c'est sa correspondance depuis la cause, c'est surtout cette quittance de 78,000 fr. qu'il avoue, qui ont proclamé avec éclat qu'il redemandait deux fois ce qui lui avait été payé. Ce ne sont pas des allégations que j'ai faites, ce sont des actes que j'ai cités, des actes que l'on n'a pas détruits. Mais enfin on se défend mal soi-même; j'aime mieux confier ma justification à une autorité autrement imposante que la mienne, dont le souvenir me revient en ce moment. Mon adversaire, m'a-t-on dit, a occupé long-temps les fonctions d'avocat-général dans une des cours du royaume, eh bien! avant de m'adresser ses reproches, il aurait dû se rappeler ces paroles mémorables d'un de ses célèbres devanciers, de l'avocat-général Portail, plaidant une cause comme la nôtre devant ces anciens parlemens qui savaient rendre comme vous, Messieurs, la justice sans acception des personnes.

« Il est une vertueuse colère, disait ce magistrat, une sainte véhémence qui appartient au ministère de l'avocat: il est des espèces où l'on ne peut défendre la cause sans offenser la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie; il est des faits que l'on ne saurait raconter en termes trop durs, pour exciter davantage l'indignation des magistrats et la rigueur des lois: alors ces faits injurieux, lorsqu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, bien loin d'en être les dehors, et la partie qui s'en plaint ne doit accuser que le dérèglement de sa conduite, et non l'indiscrétion de l'avocat. »

Messieurs, je n'ajoute qu'un mot: Souvenez-vous qu'on a demandé 115,000 fr., et qu'on avoue en avoir reçu 78,000; toute la cause est là.

Après cette réplique de M. Fontaine, M^e Crousse s'est levé de nouveau; mais le tribunal est entré immédiatement en délibération, et a rendu, conformément aux conclusions de M^e Crousse, le jugement dont nous avons donné hier connaissance, et duquel il résulte qu'avant faire droit, les minutes des deux quittances, dont on n'a produit que des copies certifiées, seront déposées au greffe pour être ultérieurement statué.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} Chambre).

(Présidence de M. Gossin.)

Audience du 2 février 1826.

A la huitaine dernière avait été appelée une cause entre lord Egerton, duc de Bridgewater, pair du royaume d'Angleterre, et le sieur Dubois de Chemans, dentiste breveté, qui a eu l'honneur de soigner et de garnir la mâchoire du noble étranger. Le tribunal ayant ordonné que les parties comparaitraient en personne pour s'expliquer sur les faits, le lord et le disciple d'Esculape se sont présentés à la barre.

Le premier, vieillard plus que sexagénaire, est soutenu par deux hommes robustes, qui aident avec peine sa marche chancelante. Son secrétaire intime l'accompagne aussi; monseigneur s'assied, en paraissant éprouver de vives douleurs. Sa mise est extrêmement simple. Il porte des culottes courtes d'un jaune foncé; il est enveloppé d'une redingotte de drap d'hiver, et ses jambes flottent en liberté dans de petites bottes, qui arrivent à peine à la naissance du mollet.

M. le président demande au sieur Dubois sur quel titre il fonde la réclamation de 15,000 fr. qu'il adresse à l'honorable étranger.

« M. le président, répond le dentiste, c'est moi qui, par



» dant 15, 18 mois, *ai veillé* à la bouche de monseigneur.
 » Je lui ai fourni 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 *rateliers* : de plus, je
 » lui ai fait au moins cent visites. Or, je n'ai encore reçu
 » pour cela que 5 000 fr. ; je crois qu'il n'y a rien d'exagéré
 » à en réclamer 15,000 en sus. Lord Egerton m'a engagé
 » à quitter l'Angleterre pour le suivre en France ; j'étais
 » l'homme nécessaire à sa mâchoire ; il a voulu m'y atta-
 » cher ; et pour lui donner tous les soins qu'elle exige
 » (comme vous pouvez le voir), j'ai tout abandonné. »

M. le président : Quel est le prix de chaque *ratelier* et de chaque visite ? — R. Il n'y a pas de prix : *c'est selon la fortune des personnes*. Milord ne doit pas se plaindre, car tous les membres de sa famille qui me confèrent leur bouche ont payé un prix au moins aussi élevé que celui que je réclame.

M. le président : Etes-vous convenu d'un prix déterminé ? — R. Non, Monsieur, je m'en rapportais à la générosité de monseigneur.

M. le président : Oui, vous vous en rapportiez à sa générosité, dans le cas où elle surpasserait vos espérances. (Milord s'agite, en souriant.)

M. le président : Lord Egerton, veuillez vous expliquer sur les faits.

(Monseigneur, à qui une paralysie a ôté l'usage de la parole, communique ses réponses au jeune secrétaire qui l'accompagne, et celui-ci traduit en ces termes le langage inarticulé de milord :)

« M. le dentiste breveté ayant été forcé de faire un voyage en France, est venu offrir ses services à milord, dont il connaissait la mâchoire de réputation. Il lui a fourni en effet *trois rateliers*, et non pas sept, comme il le prétend. Au reste, les *rateliers* étaient si *mauvais* (milord approuve par des mouvemens de tête réitérés), que lord Egerton ne s'en est jamais servi. Il a cru les payer assez cher en donnant pour chacun d'eux 100 livres sterling, et de plus une somme de 2,507 fr., dont il a fait offres réelles pour éviter un procès. »

M^e Parquin, avocat du demandeur, a la parole :

Messieurs, dit-il, la réclamation de M. de Chemans paraît d'abord exagérée, mais la connaissance des faits vous prouvera qu'elle est très-modeste. L'avocat rappelle que son client est inventeur de ce procédé, qui substitue dans la confection des *rateliers* les substances minérales aux substances animales. Lord Egerton avait épuisé les ressources de tous les hommes de l'art ; il vit dans M. Dubois de Chemans la Providence qui devait le soulager. Il le fit venir d'Angleterre, se l'attacha pour ainsi dire, et de là ce nombre si considérable de visites dont il réclame aujourd'hui le prix. Pour donner une idée de l'importance que milord mettait aux soins de son dentiste, il suffit de dire qu'il lui promit de l'indemniser d'une perte de 200,000 fr. que ce dernier avait faite dans la faillite du fameux banquier Fontleroy. M. de Chemans, poursuit M^e Parquin, a eu le talent de confectionner les *rateliers* les plus parfaits.... (No, no, s'écrie milord en secouant la tête.) Mais savez-vous, Messieurs, ce qui a troublé la paix qui a régné si long-temps entre milord et mon client ; je dois vous le dire. M^e Parquin rapporte qu'un jour son client, en rendant visite à lord Egerton, lui dit : « Monseigneur, je suis bien triste de la maladie de mon fils, qui est atteint d'une *fièvre rouge*. » A ces mots, le lord se lève de son fauteuil, et crie de toutes ses forces : *Au secours !* Ses domestiques arrivent au nombre de quarante environ ; on l'emmène dans un salon écarté. Ce n'est pas assez, et pour purifier ses gens, qui ont été souillés par la vue du père de *l'enfant malade*, il veut qu'ils déchirent leurs vêtemens, comme s'ils étaient atteints de la contagion ! Voilà la cause de la rupture. En un mot, plus de cent visites de plusieurs heures chacune ; le sacrifice incalculable fait par mon client, qui a quitté l'Angleterre en faveur de milord ; enfin la fourniture de six ou sept *rateliers* complets : c'est assez pour justifier son action.

(Lord Egerton a souvent interrompu cette plaidoirie par des signes bruyans d'improbation et quelquefois d'hilarité.)

M^e Conflans réplique à M^e Parquin. En fait, le dentiste a déjà reçu 5,000 fr., et 2,507 fr. 70 cent. ont été déposés à la caisse des consignations par son client ; mais ces offres n'ont pas paru suffisantes. Cependant lord Egerton n'a fait faire que trois *rateliers*, si *mauvais*, qu'ils n'ont pu lui servir. Quant aux visites, s'il y en a eu quelques-unes, c'est pour essayer les mâchoires postiches. Au reste, si l'on a intenté un procès, c'est dans l'espoir que lord Egerton, qui a cinq millions de revenus, aimerait mieux en venir à un accommodement que de se trainer avec effort devant les tribunaux. (Milord approuve son avocat par un sourire.)

Pendant la délibération, il s'agite souvent et paraît chercher de la main les domestiques qui l'ont amené ; mais il écoute avec la plus grande attention le jugement du tribunal, par lequel : attendu que le défendeur ne reconnaît que la livraison de trois *rateliers* au lieu de sept énoncés sans preuve dans la demande ; attendu que les cent visites sont formellement déniées par lord Egerton, et se réduisent à celles qui ont dû avoir lieu pour l'essai des *rateliers* ;

Le tribunal déclare les offres de 2,507 fr. 50 c. bonnes et valables, et ordonne que le sieur de Chemans donnera quittance définitive de la somme de 7,507 fr. 50 cent., lequel prix est large et généreux.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 1^{er} février.

Une affaire de diffamation, dont les détails sont assez curieux, a été appelée dans cette audience.

Brevet d'invention pour les *pianos elliptiques*, un sieur Eubriot ne pouvait, faute de fonds, exploiter son brevet ; on l'adressa à un sieur Dolle, qui lui-même donna pour associée au mécanicien mademoiselle Ygonnette. Un traité fut conclu, et un atelier s'organisa : mais un temps assez long s'était déjà écoulé et on ne voyait encore l'entreprise produire aucun résultat, et le piano-modèle attendait toujours des copies. Enfin, un jour ce précieux original disparut. Grande inquiétude de mademoiselle Ygonnette ; son mandataire, M. Dolle, va aux informations, et il apprend que c'est un sieur Lafond qui a enlevé le piano ; sur-le-champ signification extra-judiciaire, dans laquelle on fait au sieur Eubriot de vifs reproches, en lui défendant toute espèce d'affaires avec le sieur Lafond, auquel on prodigue des qualifications assez injurieuses.

Celui-ci ayant eu connaissance du libellé de l'acte, en a fait la base d'une plainte en diffamation contre la demoiselle Ygonnette, au nom de qui la signification était faite.

Il paraît que d'anciennes discussions d'intérêt existaient déjà entre M. Dolle et M. Lafond. Chacun des deux prétend être créancier de l'autre. Quoiqu'il en soit, M^e Oudet, défenseur de M. Lafond, a dit que son client, ex-commissaire des guerres, ex-négociant et aujourd'hui professeur de musique, avait grand intérêt à obtenir la réparation d'injures qui pouvaient lui nuire beaucoup et qu'il ne s'était nullement attirées ; car le prétendu enlèvement du piano n'était autre chose que le transport de cet instrument dans une maison recommandable, où on voulait le faire entendre pour tenter les amateurs, et recruter des chalands.

M^e Persin, jeune avocat, qui débute à Paris dans une profession qu'il exerçait déjà depuis long-temps à Orléans avec distinction, a présenté la défense de mademoiselle Ygonnette ; il a soutenu que sa cliente avait dû concevoir des soupçons à la disparition du piano, et ne pouvait pas peser avec beaucoup de soin les expressions dans l'acte qu'elle fesait signifier ; cet acte d'ailleurs, qui n'est pas l'ouvrage de mademoiselle Ygonnette, ne saurait, même en le supposant diffamatoire, motiver une condamnation, puisqu'il n'a reçu aucune publicité.

Ce dernier système avait déjà été émis, par le ministère public ; le tribunal, ne jugeant pas la diffamation assez caractérisée pour constituer un délit ; a renvoyé la défenderesse des fins de la plainte.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La session du premier trimestre de 1826 de la cour d'assises de l'Aude s'est ouverte à Carcassonne, le 16 janvier, sous la présidence de M. Sicard aîné, conseiller à la cour royale de Montpellier.

Elle a eu à juger plusieurs affaires capitales, parmi lesquelles se trouve celle de Colas et de Girbas, son métayer, accusés de l'assassinat commis, le 29 août 1822, sur la personne de Colas père, ancien prêtre marié, dans la commune de Lagarde (département de l'Arriège.)

Après une foule d'obstacles et de délais qui se sont continuellement succédés depuis plus de trois ans, la justice a enfin prononcé.

Les débats ont duré six jours et demi, et cent témoins environ ont été entendus. Leurs dépositions ont confirmé presque tous les faits rapportés dans l'acte d'accusation, que vous avez insérés dans votre Numéro du 8 novembre. La seule circonstance encore inconnue, résultant de la déclaration d'un nouveau témoin, c'est que, dans la soirée du 29 août, Colas fils passait à côté de ce témoin, s'écria : « Dieu ! quel malheur j'ai fait ! » C'était au moment où Colas fils allait dénoncer l'assassinat au maire de Lagarde et accuser Girbas.

Girbas a déclaré à l'audience qu'il croyait Colas fils auteur du meurtre, mais sans pouvoir l'affirmer.

Colas fils a déclaré que dans son opinion le crime aurait été commis sans préméditation et à la suite d'une rixe. Le ministère public lui a demandé aussitôt comment il pouvait concilier l'absence de la préméditation avec la circonstance du *pic*, instrument du meurtre, trouvé sur la porte de l'étable, et qu'on avait tâché de laver. Sur cette interpellation, Colas fils a paru hésiter ; alors Girbas l'a regardé fixement et d'une manière si extraordinaire que M. le procureur du Roi a appelé sur tous deux l'attention du jury.

M. Roques, procureur du Roi, tout en reconnaissant la profonde immoralité de Colas, les désordres de sa vie, ses attentats contre son père et sa mère, ses menaces d'assassinat, a pensé qu'il n'existait pas contre lui de charges suffisantes. Il a terminé par une exhortation pathétique sur les devoirs que cet accusé aurait à remplir en rentrant dans la société, pour faire oublier sa conduite antérieure. Relativement à Girbas, il a établi la suffisance des preuves, en exceptant la circonstance de préméditation.

Colas a été défendu par M^e Renard, et Girbas par M^e Bertrand.

Pendant la délibération du jury, Girbas déclara au maréchal-des-logis de la gendarmerie que Colas fils et lui étaient également coupables ; que Colas fils l'avait excité au crime, et avait même porté les premiers coups ; que leur intention était de déshabiller le cadavre, de laver les vêtements ensanglantés, de le revêtir d'autres habits et de le transporter sur la route de Mirepoix, où Colas père avait projeté d'aller le lendemain ; mais qu'ils furent dérangés par l'arrivée des enfans qui revenaient des exercices d'une mission.

Girbas a réitéré ces aveux devant M. le procureur du Roi ; mais bientôt après il les a rétractés dans la chambre du conseil, où on l'a fait conduire.

Après deux heures et demie de délibération, le jury a déclaré les deux accusés coupables, Girbas comme auteur du meurtre et Colas fils comme complice, pour y avoir provoqué par dons, promesses, etc. Ils ont été condamnés à mort.

La Cour n'a pas prononcé contre Colas fils la peine des parricides, parce que, d'après la déclaration du jury, il n'avait pas coopéré à la consommation du crime.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation.

— Michel Ferrié de Sigean, âgé de vingt-huit ans, accusé de tentative de meurtre sur la personne de Mourrut son beau-père, a comparu devant cette même cour. Ce jeune homme s'était marié en janvier 1825 ; cette union paraissait heureuse ; il donna par acte du mois de juin la plus grande partie de ses biens à sa femme en cas de

survie : mais tout-à-coup trois ou quatre jours après cette donation, Thérèse, enceinte de quelques mois, quitte le domicile conjugal et se retire auprès de son père dans une cabane de pêcheur, sur les bords de l'étang de Sigean.

Ferrié réclame en vain sa femme plusieurs fois. Le 18 septembre, vers les six heures du soir, après avoir fait une partie de chasse sur l'étang, il se rend à la cabane de son beau-père. Selon l'acte d'accusation, il demande sa femme d'un ton menaçant à celui-ci qui était sur la porte, et sans attendre sa réponse il lui tire un coup de fusil à huit pas de distance. Malgré la gravité de sa blessure, dont il mourut dans la nuit, le beau-père a la force de saisir un fusil placé à côté de lui, de le tirer sur Ferrié sans l'atteindre, et aussitôt il tombe baigné dans son sang. Mourrut fils accourt, s'arme d'un autre fusil, poursuit Ferrié et le blesse grièvement par derrière.

Mourrut fils a été mis en prévention de meurtre ; mais la chambre des mises en accusation l'a renvoyé comme ayant agi dans le cas de légitime défense ; et par la même ordonnance elle a mis Ferrié en prévention d'assassinat.

M^e Ressayac, son avocat, a cherché surtout à établir les questions de légitime défense et de provocation, et à écarter celle de préméditation.

Le jury a répondu d'une manière négative, à la majorité de sept contre cinq, aux deux premières questions, et d'une manière affirmative, à la même majorité, sur la troisième. La cour est réunie à la majorité du jury, et a résolu négativement la question de légitime défense à la majorité seulement de trois contre deux.

Ferrié a été, en conséquence, condamné à la peine de mort ; il s'est pourvu en cassation, et la cour l'a récommandé à la clémence du Roi.

Un incident remarquable s'est élevé dans cette affaire. M. le président étant entré dans la chambre des jurés pendant leur délibération, le défenseur de l'accusé a demandé acte de ce fait. M. le procureur du Roi, de son côté, a demandé que M. le président, en donnant acte, expliquât les motifs de sa conduite. La cour a donné acte purement et simplement.

— Une fille de vingt-six ans, nommée Marguerite Combes, de Lagrasse, avait fait d'inutiles démarches auprès de son amant pour le déterminer à l'épouser. Elle était enceinte de lui et dans le neuvième mois de sa grossesse. Cédant à son désespoir, elle va le trouver dans une vigne, où il travaillait avec d'autres ouvriers, et le conjure encore de l'arracher au déshonneur. Prières, menaces, tout est inutile : Mercier garde le silence, et fait quelques pas pour s'éloigner. Marguerite le suit et lui tire un coup de pistolet, dont il est atteint et renversé. La blessure heureusement n'était pas dangereuse, et la guérison fut prompte.

Traduite devant la cour d'assises de l'Aude, Marguerite a déclaré qu'elle était hors d'elle-même, et qu'elle avait voulu seulement effrayer Mercier. Celui-ci avait eu l'attention d'apporter aux débats sa chemise ensanglantée. Mais ce spectacle n'a pu affaiblir dans le cœur des jurés l'émotion produite par la vue de l'accusée tenant son enfant dans les bras. Elle a été déclarée non coupable.

CONSEIL DE GUERRE DE BAYONNE.

Le nommé Martin, soldat au 19^e de ligne, arrivé depuis peu de temps aux bataillons de guerre de son régiment, a comparu devant le premier conseil de guerre, séant à Bayonne, comme accusé d'avoir, le 12 janvier, assassiné d'un coup de fusil M. Saladin, adjudant-sous-officier au même corps.

Martin est un jeune homme de 23 ans, enrôlé volontaire de Paris depuis cinq ans. Interpelé sur les circonstances du crime, il a répondu en ces termes avec promptitude et sans émotion :

« Le 12 janvier dernier, après avoir été dans l'après-midi manger un morceau à la cantine avec un de mes camarades, je suis entré vers les six heures du soir dans la cham-

bre de l'adjudant-sous-officier Petit, qui m'avait dit qu'il m'emploierait à ses écritures. J'y trouvai cet adjudant, les maîtres tailleur et armurier, le vaguesmestre et un sergent-major; ils étaient à table. L'adjudant Petit m'offrit un verre de vin, je l'acceptai. Sur ces entrefaites, l'adjudant-sous-officier Saladin entra; je venais de m'asseoir. Ce dernier me dit alors :

« Martin, vous venez de prendre un verre de vin, c'est assez; en en prenant un second vous pourriez vous griser. » Allons! allez voir dans ma chambre si j'y suis » Je me levai et lui répondis : « Dans ma chambre, si vous y êtes. » Oni ! Je me retirai, j'allai prendre un fusil au râtelier d'armes de ma compagnie; je le chargeai; je revins ensuite dans la chambre de ces Messieurs; je mis en joue l'adjudant Saladin, et je déchargeai mon arme sur sa personne. J'ai de suite été arrêté. J'ai su que j'avais tué M. Saladin et blessé assez dangereusement un sergent-major. »

Questionné sur les motifs qui l'ont porté à ce crime et les griefs qu'il pouvait avoir contre sa victime, il a dit :

« Je connaissais à peine cet adjudant; il ne m'avait dit et fait que ce que je viens de rapporter. Je n'étais nullement choqué de ses paroles. Je ne sais pourquoi je l'ai tué, ni quelle idée s'est emparée de mon esprit. »

D. Où vous êtes-vous procuré les cartouches ?

R. Je les ai reçues d'un homme libéré.

D. Devant qui avez-vous chargé votre fusil ?

B. En cachette.

Après cet interrogatoire, les témoins de ce cruel événement ont été appelés à déposer. Tous se sont accordés sur les circonstances rapportées par Martin.

Parmi ces témoins figurait le sergent-major qui, blessé dangereusement à l'épaule droite par la même balle qui a tué Saladin, n'a évité le coup mortel qu'en baissant la tête. C'est avec peine que ce sous-officier a pu lever la main droite pour jurer de dire la vérité.

Après un quart d'heure de délibération, Martin a été condamné à l'unanimité à la peine de mort.

Lecture faite de sa sentence, il a paru calme, a témoigné le désir de mourir, et a pris des informations sur la manière avec laquelle est mort le sergent Idoire, fusillé il y a huit mois, pour assassinat suivi de vol sur la personne d'une cantinière du 16^e de ligne.

PARIS, le 4 février.

La dame de Caïron et le sieur Soubiranne ont fait appel aujourd'hui du jugement de police correctionnelle.

— Le 30 janvier dernier, la cour d'assises a condamné par contumace le nommé Achille de Laforêt à la peine de cinq années de réclusion et au carcan. Voici le fait qui a donné lieu à cette condamnation.

Madame de St.-Léon, poursuivie, il y a peu de temps, devant la police correctionnelle, pour avoir tenu chez elle des jeux de hasard avait réuni dans une soirée une société brillante. Madame de Salm, qui en faisait partie, posa auprès de la croisée un superbe schal de cachemire des Indes. Achille de Laforêt s'en saisit furtivement, et le jeta par la fenêtre; le schal tomba sur la tête d'un cocher de fiacre, arrêté devant la porte. Celui-ci l'examina avec surprise, lorsque le jeune de Laforêt descendit, accompagné d'un de ses amis, qui est resté inconnu. Il dit au cocher que ce schal est celui de son épouse; qu'elle l'a laissé tomber, et qu'il vient le reprendre. Il rentre un instant, et bientôt s'éloigne, emportant le cachemire avec lui. On devine combien il fut regretté. Mais par un hasard singulièrement heureux, le schal fut découvert quelque temps après chez un marchand qui l'avait acheté à un inconnu.

Les parents du jeune de Laforêt, dignes d'avoir un fils plus honnête, ont indemnisé le marchand et rendu le cachemire à madame de Salm.

— Neuf femmes, dont sept convaincues de vols domestiques, ont été exposées ce matin, ainsi que quatre contumaces, dont deux condamnées pour banqueroute frauduleuse, les nommés Lafont fils aîné, négociant, et Mont-laurent, marchande colporteuse. Parmi les femmes qui figuraient au carcan, se trouvait la nommée Bizet, qui avait attiré un grand concours de curieux. Cette femme s'efforçait de dérober son visage aux regards du public, qui faisait entendre contre elle des cris d'indignation.

— C'est le 27 février que la cour d'assises de Paris jugera la nommée Cornier, femme Breton, accusée du crime de la rue de la Pépinière.

— Le tribunal de Riberac a condamné, le 21 décembre 1825, le nommé Benoit Audemard à une amende de 250 fr., et le 25 janvier 1826, le nommé Andrieux, dit *Janelle*, à une amende de 4,191 fr., tous deux cultivateurs, et tous deux pour délit d'habitude d'usure.

— Un horrible assassinat a été commis, il y a peu de jours, à Thiviers, département de la Dordogne, par un individu revêtu d'un uniforme militaire. La femme Gourva, frappée par ce misérable d'un coup de pioche, laissa tomber au feu son enfant qu'elle allaitait. Une jeune fille de dix-huit ans accourut aux cris de ces deux victimes, l'assassin la frappa avec le même instrument, et la renversa sur le corps de sa mère. Une autre jeune fille se présente bientôt; mais au moment où elle s'approche, le scélérat, d'un coup de sarcloir, la précipite sur la malheureuse mère, qui s'efforçait en vain de retirer des flammes son jeune enfant. L'assassin prend la fuite après avoir volé quatre pièces de 6 francs et une montre d'argent.

Le maire, informé de cet attentat, fit prendre les armes à la garde nationale et à la gendarmerie. La force armée parcourut les campagnes, et à onze heures du soir l'assassin fut arrêté à deux lieues de Thiviers par les nommés Barrière, Pijarias et Dienaïde, gardes nationaux. Dans son premier interrogatoire il se reconnut l'auteur du vol, mais il nia les quatre assassinats. Au moment de l'arrestation il était vêtu d'une veste et d'un pantalon du 26^e régiment de ligne, et porteur d'un congé et de la feuille de route d'un nommé François Maignan, soldat libéré de ce régiment, rentrant dans ses foyers; mais il a déclaré que ces vêtements ne lui appartenaient pas primitivement, et qu'il les avait trouvés sur la route d'Angoulême à Limoges; qu'il était déserteur du 59^e régiment de ligne, et qu'il se nommait Charles Louvioux, natif de Pompey, département de la Meurthe. Ce prévenu est actuellement dans les prisons de Nontron, chef-lieu de l'arrondissement où la procédure doit s'instruire.

On avait annoncé que les quatre victimes étaient mortes des suites de leurs blessures; nous nous félicitons de pouvoir annoncer qu'on n'a à déplorer la mort d'aucune d'elles, grâce aux soins assidus, et au zèle empressé de MM. Barailles, Laplaute, docteurs en médecine, et Pinet, officier de santé.

BOURSE DE PARIS, du 4 février 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.
Ouvert, 99 f. 10 c. Fermé, 99 f. 25 c.
Trois pour cent : Ouvert à 66 f. 15 c., fermé à 66 f. 20 c.
Act. de la Banque, 2035 f. 00 c.
Annuités à 4 o/o 1095 f.
Oblig. de Paris. » f. — » f.
Emprunt d'Haïti : 790 f.